



## Arrêt

**n° 243 122 du 27 octobre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE  
Chaussée de Lille 30  
7500 TOURNAI**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 238 546, rendu le 14 juillet 2020.

Vu l'ordonnance du 5 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 30 mai 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cet ordre, qui lui a été notifié, le 2 juin 2017, constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

« Article 7

[...]

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

*Soulignons que le visa apporté par l'intéressé a été délivré par la France et est périmé depuis le 08.09.2015 ! Notons que la cohabitation légale avec [X.X.] a été refusée en date du 16.05.2017 ; rien ne retient donc l'intéressé à retourner au pays d'origine et de solliciter s'il le désire une nouvelle demande.*

Art. 74/13. [...] ne s'applique donc pas ».

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du Contentieux des Etrangers « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un « premier et second » moyens de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de proportionnalité entre la mesure administrative attaquée et le but poursuivi de protection de l'Etat belge », et « du principe général de bonne administration, [...] du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle fait valoir que « Le requérant a fait une déclaration de cohabitation légale en date du 20.12.2016, qui a amené la commune de [...] à refuser la demande en date du 16.05.2017. Recours a été formé contre cette décision le 14.06.2017. Or, il n'apparaît nullement dans la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments. Au contraire, la partie adverse précise clairement qu'elle ne prend pas en compte les critères prévus à l'article 74/13 de la loi. Alors que le requérant a trouvé une cellule familiale avec sa compagne et a fait une demande de cohabitation légale avec elle après plusieurs mois de cohabitation de fait. [...]. L'ordre de quitter le territoire attaqué a pour conséquence de séparer le requérant de sa cellule familiale, soit sa compagne qui est belge et domiciliée en Belgique. En effet, eu égard à la demande de cohabitation légale qui a été refusée, le requérant et sa compagne ont introduit un recours devant le tribunal de la famille, recours actuellement pendant. Ce dossier doit donc être traité par les autorités judiciaires belges dans les prochains mois. L'acte attaqué porte gravement atteinte tant au respect de la vie privée et professionnelle du requérant ainsi

qu'à la vie familiale de ce dernier. [...] En l'espèce, [...] il y a ainsi disproportion flagrante entre les intérêts légitimes du requérant qui est intégré tant au niveau personnel qu'au niveau social et culturel en Belgique et le but poursuivi par la décision attaquée qui doit répondre au critère de nécessité de protéger « la sécurité nationale », « la sûreté publique », « le bien-être économique », « la défense de l'ordre », « la protection de la santé ou de la morale » et enfin, la défense « des droits et libertés d'autrui ». Qu'il apparaisse disproportionné de solliciter du requérant qu'il quitte le territoire belge et fasse une demande de regroupement familial à l'étranger alors même qu'on lui refuse en Belgique la déclaration de cohabitation légale avec Madame [X.] Que le fait que la déclaration de cohabitation légale ait été refusée pour violation de l'article 1476 bis CC ne peut suffire à justifier qu'aucune cellule familiale n'existe. En effet, la cohabitation de fait existe et n'est pas contestée. En conséquence de quoi, la cellule familiale existe et l'article 74/13 doit donc être respecté. Que par contre, la partie adverse n'a nullement pris en compte ces éléments et a, au vu de la demande de cohabitation légale, de manière automatique, fait application de l'article 7 de la loi du 15.10.1980 lui permettant d'ordonner au requérant de quitter le territoire dans les 7 jours en raison du fait qu'il n'est pas en possession des documents légaux pour résider en Belgique. [...] En l'espèce, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris en compte les démarches effectuées par le requérant. [...] ».

3.3. En réponse aux observations de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir, dans son mémoire de synthèse, que « le fait d'enjoindre le requérant de quitter le territoire implique *de facto* une séparation définitive du couple formé en Belgique. En effet, eu égard à l'historique de séjour du requérant et le fait que le délai du visa est expiré depuis un certain temps, nul doute que la partie adverse refusera le séjour au requérant dans le cadre d'une demande de visa réalisée en Algérie. Ainsi, par un biais détourné, la partie adverse sait pertinemment qu'elle porte atteinte à l'article 8 de la convention mais se contente d'indiquer que la violation de l'article 7 suffit à motiver sa décision sans prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier et notamment la création d'une vie commune avec Madame [X.]. La preuve en est que avant même la demande de cohabitation légale et la rencontre avec Madame [X.], la situation de séjour du requérant n'était pas modifiée. Par contre, ce dernier n'avait pas de projet de vie commune et aucune décision d'ordre de quitter le territoire n'était prise par la partie adverse. Maintenant que le requérant peut faire valoir la violation de l'article 8 de la convention, la partie adverse prend la décision attaquée pour un motif qui existe depuis longtemps. Sur le fait que la cohabitation n'a pas encore été enregistrée, force est de constater que eu égard à la décision de refus de l'officier de l'état civil, un recours a été formé devant le tribunal de Première Instance du Hainaut, division de Tournai, et sera plaidé le \*\*\*\*, après mise en état. Ainsi, enjoindre au requérant de quitter le territoire l'empêchera en outre de pouvoir assurer sa défense devant les tribunaux de l'ordre judiciaire belge et entraînera en outre un défaut de justification légale à sa décision de vie commune avec Madame [X.] [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la commission d'une telle erreur.

4.2. Sur le reste du moyen, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé, [...]*

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « *l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi). [...]* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante. L'ordre de quitter le territoire, attaqué, est ainsi valablement motivé en droit et en fait.

La violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, reprochée à la partie défenderesse, en ce qu'elle n'a pas pris en considération le recours, introduit le 14 juin 2017, contre la décision de refus de déclaration de cohabitation légale, n'est pas établie. Ce recours a en effet été introduit après la prise de l'acte attaqué. Or, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Lors de l'audience, la partie défenderesse dépose un arrêt de la Cour d'appel de Mons, par lequel la demande de cohabitation légale est définitivement rejetée, ainsi qu'un deuxième refus, du 24 août 2020, d'un officier de l'état civil d'acter une telle demande. Dès lors, la partie requérante n'a, en tout état de cause, plus intérêt à se prévaloir du recours qu'elle avait introduit.

4.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'occurrence, le Conseil observe, que si, en termes de requête, la partie requérante expose que « le requérant a trouvé une cellule familiale avec sa compagne et a fait une demande de cohabitation légale avec elle après plusieurs mois de cohabitation de fait. [...] Le fait que la déclaration de cohabitation légale ait été refusée pour violation de l'article 1476 bis CC ne peut suffire à justifier qu'aucune cellule familiale n'existe. En effet, la cohabitation de fait existe et n'est pas contestée », l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et cette personne n'est pas établie, au vu du dossier administratif.

En effet, le parquet du procureur du Roi de Mons a émis un avis négatif à l'égard du projet de cohabitation légale du requérant et de celle qu'il présentait comme sa compagne, car « ils ont 22 ans de différence d'âge, [le requérant] a l'âge [des filles de sa compagne], [elle] est veuve et déclare refuser de se marier afin de conserver sa pension de veuve. [...] Le projet des parties semble précipité [...] Ils sont contraires dans leurs déclarations sur différents éléments [...] Les projets du couple paraissent peu réfléchis [...] seul l'avantage lié au séjour est visé dans le chef du [requérant] ». C'est sur cette base que l'officier de l'état civil a refusé de célébrer le mariage. La réalité de la vie familiale alléguée est donc démentie par la circonstance qu'un officier de l'état civil a refusé de célébrer le mariage du requérant, pour les raisons indiquées *supra*. Ce constat a d'ailleurs été confirmé, par la suite, par un arrêt de la Cour d'appel de Mons.

Par ailleurs, la partie requérante se contente d'alléguer une vie privée et professionnelle du requérant en Belgique, sans nullement l'étayer *in concreto*, de sorte qu'elle n'est pas établie.

4.4.3. Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage privé ou familial réel du requérant en Belgique, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt,  
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS